



ARRETE DU MAIRE N°27/2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1

Vu La demande en date 08 Avril 2026, par laquelle Monsieur DUCHEMIN Daniel, Président de l'Association Régionale d'Attelage du Languedoc Roussillon (A.R.A.L.R.) « Mas de Portalier » 106 Chemin de Belleau 30250 VILLEVIEILLE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal : Départ Chapelle de Saint-Julien, Chemin de la Fontaine de Montredon, Chemin d'Aspères à Sommières, Chemin de l'Arrière et pour finir au Chemin de Saint-Julien, situés sur la commune de Salinelles, le Samedi 02 Mai 2026, pour y effectuer une représentation et un concours d'attelage dans le cadre de la manifestation « TREC ATTELÉ DE SALINELLES ».

ARRETE

Article 1^{er} : L'A.R.A.L.R. représenté par Monsieur DUCHEMIN Daniel, Président, domicilié « Mas de Portalier » 106 Chemin de Belleau 30250 Villevieille est autorisé à occuper le domaine public :

Le Samedi 02 Mai 2026 de 08h00 à 17h00

Le parcours débutera Départ Chapelle de Saint-Julien, Chemin de la Fontaine de Montredon, Chemin d'Aspères à Sommières, Chemin de l'Arrière et pour finir au Chemin de Saint-Julien, situés sur la commune de Salinelles.

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation, le parcours sera matérialisé et sécurisé par l'A.R.A.L.R.

Les règles de sécurité et d'accessibilité relative à l'occupation du domaine public devront être respectées.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de détérioration et de dégradation constatée, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Le permissionnaire devra libérer les emplacements dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur Daniel DUCHEMIN et le commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règle en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Daniel DUCHEMIN, représentant de l'A.R.A.L.R.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sommières-Calvisson
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières



A Salinelles, le 16 Avril 2026

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
 - * D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
 - * D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.